

2. La Banque collabore, le cas échéant, avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux ou autres institutions, intéressés au développement de la région.

### ARTICLE 3

#### *Adhésion*

1. Peuvent être membres de la Banque:

- a) les États et Territoires de la région; et
- b) les États qui ne font pas partie de la région, mais qui sont membres des Nations Unies ou de n'importe laquelle de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Les États et Territoires énumérés à l'annexe A du présent Accord, et dont les Gouvernements signent ledit Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 62, et le ratifient ou l'acceptent conformément au paragraphe 1 de l'article 63, deviennent membres de la Banque.

3. Les États et Territoires admissibles au statut de membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, mais qui ne deviennent pas membre conformément au paragraphe 2 de cet article, peuvent être admis à titre de membres aux conditions que le Banque peut déterminer à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres, à condition, en outre, d'accéder au présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 63.

4. Aux fins des articles 26, 32 et 65, les quatre derniers Territoires énumérés sous la rubrique Catégorie A de l'annexe A du présent Accord, sont considérés comme un seul membre de la Banque.

### ARTICLE 4

#### *Participation de non-membres*

La Banque, désireuse de susciter une coopération et une participation maximales à l'égard de ses activités, encourage dans cette voie les autres États régionaux ou non régionaux qui, membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sont susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs et, afin de promouvoir une coopération et une participation de cet ordre, il lui est loisible de prendre les mesures qu'elle juge appropriées en vertu des dispositions du présent Accord.

## CHAPITRE II CAPITAL ET AUTRES RESSOURCES

### ARTICLE 5

#### *Capital autorisé*

1. Le capital-actions autorisé de la Banque est l'équivalent de cinquante millions (\$50,000,000) de dollars US, selon le poids et le titre de cette monnaie au 1<sup>er</sup> septembre 1969. Le capital-actions autorisé est réparti en dix mille (10,000) actions d'une valeur nominale de cinq milles (\$5,000) dollars chacune, lesquelles peuvent être souscrites uniquement par les membres conformément aux dispositions de l'article 6.